

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Chapitre B-1.1, r. 8)

CANADA
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossiers Garantie : 215805-10180
N° dossiers CCAC : S23-092201-NP

Entre

Logéo Immobilier
Bénéficiaire

ET

Construction M.P. Gamelin Inc.
Entrepreneur

ET

Garantie Construction Résidentielle (GCR)
Administrateur

SENTENCE ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT

Arbitre : Roland-Yves Gagné

Pour le Bénéficiaire : Jamie Audy-Marchesseault

Pour l'Entrepreneur : Michel Gamelin

Pour l'Administrateur : M^e Marc Baillargeon

Date de la sentence : 26 mars 2024

DESCRIPTION DES PARTIES

BÉNÉFICIAIRE :

Logéo Immobilier
a/s Jamie Audy-Marchessault
305 ouest, boulevard René-Lévesque
Québec, Qc. G1S 1S1

ENTREPRENEUR :

Construction M.P. Gamelin Inc.
a/s Michel Gamelin
4740 boulevard Sainte-Rose
Laval, Qc. H7R 5S6

ADMINISTRATEUR :

La Garantie Construction Résidentielle
a/s M^e Marc Baillargeon
4101 3^e étage, rue Molson
Montréal, Qc. H1Y 3L1

Tribunal d'arbitrage

Roland-Yves Gagné
Arbitre/CCAC
Place du Canada
1010 ouest, de la Gauchetière #950
Montréal, Qc. H3B 2N2



SENTENCE

- [1] Le Bénéficiaire a produit auprès de CCAC le 22 septembre 2023 une demande d'arbitrage en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (ci-après le *Règlement*) d'une décision de l'Administrateur du 24 août 2023.
- [2] Le Tribunal d'arbitrage soussigné a été saisi de ce dossier à la suite de sa nomination comme arbitre le 31 octobre 2023.
- [3] À la suite de la réception du cahier de pièces de l'Administrateur le 29 février 2024, une conférence de gestion s'est tenue le 19 mars 2024 ; elle a été suspendue et devait se continuer le 26 mars 2024.
- [4] Par courriel du 25 mars 2024, le Bénéficiaire a informé le Tribunal d'arbitrage qu'il désirait laisser tomber le processus d'arbitrage et annuler les rencontres subséquentes.
- [5] Par courriel du 25 mars 2024, l'Administrateur, par l'entremise de son procureur, a accepté d'assumer les frais d'arbitrage vu le désistement.
- [6] Comme il est prévu au *Règlement*, l'Administrateur pourra réclamer les coûts exigibles pour l'arbitrage de l'Entrepreneur, conformément à l'article 78 du *Règlement* et à l'annexe II du *Règlement*, l'Entrepreneur s'étant engagé :
- 19° à verser les frais exigibles pour son adhésion au plan ou son renouvellement, ceux pour chaque inspection requise par l'administrateur, le cas échéant, et **les coûts exigibles pour l'arbitrage.**
- [7] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**
- [8] **ANNULE** la continuation de la conférence de gestion prévue le 26 mars 2024 ;
- [9] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage du Bénéficiaire ;
- [10] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage N° S23-092201-NP n'a plus d'objet ;
- [11] **LE TOUT**, avec les frais de l'arbitrage, à la charge de Garantie de Construction Résidentielle (GCR) (l'Administrateur) conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par CCAC, après un délai de grâce de 30 jours ;
- [12] **RÉSERVE** à Garantie de Construction Résidentielle (GCR) ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur Construction M.P. Gamelin Inc pour les coûts exigibles pour l'arbitrage (par.19 de l'annexe II du *Règlement*) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du *Règlement*.



Montréal, le 26 mars 2024



ROLAND-YVES GAGNÉ
Arbitre / CCAC

